



VILLE DE
CHOISY-LE-ROI

Place Gabriel péri
94600 Choisy-le-Roi
www.choisyleroi.fr
Service Urbanisme
☎ 01.48.92.44.44

N° 240036

**RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 08/06/2022		complétée le : 09/07/2022	N° PC 094 022 22 C0022
Par :	Monsieur BOUALAOUI AbdelMalek		Surfaces de plancher annulées : : 20 m ²
Demeurant à :	40 rue Etienne Dolet 94600 CHOISY LE ROI		
Pour :	Construction d'une annexe		Destination : Annexe à l'habitation
Sur un terrain sis à :	40 RUE ETIENNE DOLET 94600 CHOISY LE ROI		

Le Maire de la ville de Choisy-Le-Roi,

Vu l'arrêté n°20-1286 en date du 21/07/2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur ID ELOUALI Ali, 1^{er} Adjoint au Maire dans les domaines de l'Urbanisme et de la Nature en ville,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 10/10/2012, modifié en dernier lieu le 14/02/2023 et opposable depuis le 06/06/2023, notamment la zone UR,
Vu le permis de construire susvisé délivré le 11/07/2022,
Vu la demande d'annulation de Monsieur BOUALAOUI AbdelMalek en date du 07/11/2023,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire PC 094 022 22C0022 délivré le 11/07/2022 est retiré.

Article 2 : Les taxes et participations redevables au titre du dite permis de construire sont annulés.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Madame le Préfet du Val-de-Marne.

Choisy-Le-Roi, le 12/01/2024

**Pour le Maire de Choisy-le-Roi,
et par délégation,
Ali ID ELOUALI
1er Adjoint au Maire**



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique (le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat). Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).